

REPERTOIRE N°068/GCC

DU 12 FEVRIER 2023

**DECISON N°068/CC DU 12 FEVRIER 2023 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MADAME PAULETTE MISSAMBO,
PRESIDENTE DU PARTI POLITIQUE DENOMME UNION
NATIONALE, MESSIEURS PIERRE CLAVER MAGANGA
MOUSSAVOU, PRESIDENT DU PARTI SOCIAL DEMOCRATE,
FRANÇOIS NDONG OBIANG, PRESIDENT DU PARTI
POLITIQUE DENOMME REAPPROPRIATION DU GABON, DE
SON INDEPENDANCE POUR SA RECONSTRUCTION, EDGARD
OWONO, PREMIER VICE-PRESIDENT DU PARTI POLITIQUE
DENOMME RASSEMBLEMENT POUR LA PATRIE ET LA
MODERNITE, THERENCE GNEMBOU MOUTSONA, PRESIDENT
DU PARTI DU REVEIL CITOYEN ET RODOLPHE MOUELY
MOUELY, PRESIDENT DU PARTI DES AGRICULTEURS DU
GABON, TENDANT A L'ANNULATION DE LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION AD HOC ET DU COLLEGE SPECIAL EN VUE
DE L'ELECTION DU PRESIDENT DU CENTRE GABONAIS DES
ELECTIONS**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 06 février 2023 sous le n°093/GCC, par laquelle Madame Paulette MISSAMBO, Présidente du parti politique dénommé Union Nationale, Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, François NDONG OBIANG, Président du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, Edgard OWONO, Premier Vice-Président du parti politique dénommé Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, Thérènce GNEMBOU MOUTSONA, Président du Parti du Réveil Citoyen et Rodolphe MOUELY MOUELY, Président du Parti des Agriculteurs du Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la composition de la commission ad hoc et du collège spécial en vue de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°063/CC du 05 janvier 2023 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Madame Paulette MISSAMBO, Présidente du parti politique dénommé Union Nationale, Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, Président du Parti Social Démocrate, François NDONG OBIANG, Président du parti politique dénommé Réappropriation du Gabon, de son Indépendance pour sa Reconstruction, Edgard OWONO, Premier Vice-Président du parti politique dénommé Rassemblement pour la Patrie et la Modernité, Thérènce GNEMBOU MOUTSONA, Président du Parti du Réveil Citoyen et Rodolphe MOUELY MOUELY, Président du Parti des Agriculteurs du Gabon, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation de la composition de la commission ad hoc et du collège spécial en vue de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ;

2-Considérant qu'au soutien de leur requête, Madame Paulette MISSAMBO et Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, François NDONG OBIANG, Edgard OWONO, Thérènce GNEMBOU MOUTSONA, Rodolphe MOUELY MOUELY font valoir, qu'en vue de la constitution de la commission ad hoc et du collège spécial devant élire le Président du Centre Gabonais des Elections et désigner les membres de son bureau, ils ont déposé, dans les délais, les listes des membres composant ces deux organes ; qu'en rendant public la composition de la commission ad hoc et du collège spécial, le Ministre de l'Intérieur s'est permis de modifier la liste à lui transmise par l'Opposition en substituant et en rajoutant certains noms, de même qu'il a procédé à l'installation de ces deux instances un jour non ouvrable et en l'absence d'un acte administratif ; qu'ils estiment que le Ministre de

l'Intérieur, en agissant tel qu'il l'a fait, s'est substitué aux partis politiques en violation des dispositions des articles 12 et 12a de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ; qu'en conséquence, ils sollicitent de la Cour Constitutionnelle que celle-ci annule la composition de la commission ad hoc et du collège spécial constitués en vue de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections ;

3-Considérant qu'en réaction à cette requête, le Ministre de l'Intérieur réfute l'ensemble des griefs relevés par les requérants ; qu'il explique qu'afin de tenir le terme arrivant à échéance ordonné par la Cour Constitutionnelle pour le renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections, il a saisi tous les camps politiques conformément à l'article 12a de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, aux fins de la désignation de leurs représentants au sein de la commission ad hoc et du collège spécial en vue du renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections ; que faute d'un consensus au niveau du camp politique de l'Opposition, il leur a prescrit un délai supplémentaire de 72 heures au terme duquel a persisté l'absence de consensus dans la présentation desdites listes ; que face à cet échec, tenant compte de l'urgence, des circonstances et de l'obligation de garantir une bonne exécution de la décision de la Cour Constitutionnelle prescrivant le renouvellement du Bureau du Centre Gabonais des Elections dans un délai d'un mois, il a dû choisir, dans les nombreuses listes envoyées par les partis politiques de l'Opposition, les représentants de ce camp politique ; qu'il rappelle que dans les circonstances identiques, la même solution avait été retenue en 2018 lors de l'élection du Président du Bureau sortant du Centre Gabonais des Elections ; qu'il conclut que le grief tiré de la méconnaissance de

l'article 12a de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, doit être écarté ;

4-Considérant que l'article 12, alinéa 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée, dispose : « Le président est élu par un collège spécial constitué pour la circonstance à parité de cinq représentants désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et de cinq représentants désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition, sur la base d'une liste établie après appel à candidature. » ; que l'article 12a, alinéas 1 et 2 de la même loi énonce : « En vue de l'élection du Président du Centre Gabonais des Elections, il est mis en place une commission ad hoc chargée d'examiner les dossiers de candidature.

La commission ad hoc est mise en place par le Ministre de l'Intérieur et comprend quatre membres désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de la Majorité et quatre membres désignés par les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement reconnus de l'Opposition. » ;

5-Considérant qu'il ressort de la combinaison des dispositions précitées des articles 12 et 12a de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, que c'est chacun des deux camps politiques susmentionnés qui doit transmettre au Ministre de l'Intérieur une seule liste de ses représentants, tant à la commission ad hoc chargée de l'examen des dossiers de candidature des prétendants au poste de président du Centre

Gabonais des Elections qu'au sein du collège spécial qui doit élire ledit président ;

6-Considérant, en l'espèce, qu'il est établi, d'une part, qu'au lieu d'une seule liste de quatre représentants pour la commission ad hoc et une seule liste de cinq représentants pour le collège spécial, les partis et groupements de partis politiques de l'Opposition en ont produit plusieurs pour chacune de ces entités, en violation des dispositions ci-dessus rappelées des articles 12, alinéa 2 et 12a, alinéas 1 et 2 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 susmentionnée ; que d'autre part, dans le souci de ne pas outrepasser les délais à lui impartis par la décision de la Cour Constitutionnelle n°063/CC du 05 janvier 2023 en vue de la mise en place du Bureau du Centre Gabonais des Elections et à l'expiration du délai supplémentaire de 72 heures à eux accordé par le Ministre de l'Intérieur, il est sans conteste que c'est parmi les noms figurant sur ces différentes listes que le Ministre de l'Intérieur a puisé ceux des représentants de l'Opposition à la commission ad hoc et au sein du collège spécial ; qu'en agissant ainsi, le Ministre de l'Intérieur ne s'est pas substitué aux partis ou groupements de partis politiques de l'Opposition ; qu'en conséquence, la requête en examen doit être rejetée.

DECIDE

Article premier : La requête de Madame Paulette MISSAMBO et Messieurs Pierre Claver MAGANGA MOUSSAVOU, François NDONG OBIANG, Edgard OWONO, Thérènce GNEMBOU MOUTSONA, Rodolphe MOUELY MOUELY est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du douze février deux mil vingt-trois où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,
Monsieur **Emmanuel NZE BEKALE**,
Madame **Louise ANGUE**,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,
Monsieur **Jacques LEBAMA**,
Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,
assistés de **Maître Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

